

DECISION DCC 12-127

DU 07 JUIN 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 mars 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0539/033/REC, par laquelle Monsieur Aum Rockas AMOUSSOUVI forme un recours en inconstitutionnalité de l'article 166 de la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « L'article 166 ... énonce :
"sauf conventions diplomatiques et instruments communautaires



contraires, l'étranger demandeur principal ou intervenant peut être tenu, si le défendeur le requiert, de fournir une caution destinée à garantir le paiement des frais et des dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné, à moins qu'il ne justifie que la valeur de ses immeubles situés en République du Bénin est suffisante pour répondre de ses condamnations éventuelles. Il pourra être substitué à la caution un cautionnement dont le montant sera fixé par le juge ou toutes autres garanties suffisantes laissées à l'appréciation souveraine du juge. Cette caution ne peut être exigée en matière de référé ou lorsque le demandeur étranger agit en contestation d'une saisie attribution pratiquée contre lui. " » ; qu'il poursuit : « L'action en justice est le droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.

Il est un droit fondamental reconnu à tout homme... L'étranger est un individu non rattaché au pays où il vit par un lien de nationalité. Le fait que le statut d'un étranger soit différent selon les nationalités, ne signifie pas que les étrangers sont soumis à un droit différent. Ils sont soumis au droit national, à la juridiction de ses tribunaux.

Toutes les nations du monde à travers les différents textes et conventions des droits de l'homme interdisent et dénoncent toute discrimination fondée sur la nationalité et s'engagent à garantir le respect des droits de l'homme sans discrimination aucune fondée sur l'origine nationale.

Affirmant ces principes fondamentaux des droits de l'homme, les nations du monde reconnaissent ainsi et garantissent l'égalité de tous devant la loi... » ;

Considérant que le requérant affirme : « s'il est permis à un citoyen béninois d'ester en justice contre un étranger et demander ainsi au juge de dire bien ou mal fondée son action et de sanctionner toute violation à ses droits de caractère civil et autres et de condamner s'il échet l'étranger sans avoir au préalable à verser pour la recevabilité de son action une quelconque caution, il doit être, au nom de l'égalité de tous



devant la loi et de la justice humaine, permis à ce même étranger de pouvoir ester en justice contre un citoyen béninois quand ses intérêts et droits sont menacés et violés sans craindre d'avoir à payer une quelconque caution pour la recevabilité de son action.

La lui imposer ou l'y condamner pour la recevabilité de son action serait mettre un obstacle à un droit fondamental, le droit de voir sa cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial. Le législateur béninois, en élevant au rang d'exception de procédure, la caution à fournir par les demandeurs étrangers dans le souci de protéger les intérêts du citoyen béninois et destinée à garantir le paiement des frais et des dommages et intérêts auxquels l'étranger pourrait être condamné a, d'une part, commis une inégalité et une discrimination basée sur la nationalité des justiciables qui ont tous droit à un accès équitable à la justice, d'autre part, et ceci de façon voilée, mis en doute la compétence des juges à bien dire le droit. Cette inégalité est d'autant plus confirmée et cette caution injustifiée que le législateur béninois a lui-même affirmé et déclaré en l'alinéa 2 de l'article 166 sus indiqué que "cette caution ne peut être exigée en matière de référé ou lorsque le demandeur étranger agit en contestation d'une saisie attribution pratiquée contre lui".

Rappelons, et la Haute Juridiction nous renseignerait davantage, que les grandes nations du monde dont fait partie le Bénin ont abrogé ... dans leur loi cette exception de caution à fournir par les étrangers » ;

Considérant que Monsieur Aum Rockas AMOUSSOUVI développe : « Il ressort des dispositions de l'article 122 de la Constitution que "tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois ... Il ressort de la présente disposition que la haute juridiction doit déclarer le présent recours en inconstitutionnalité recevable. » ; qu'il fait observer : « Dans le Préambule de la Constitution qui fait entièrement corps avec cette dernière, le peuple béninois :

- Réaffirme son attachement aux principes de la démocratie



et des Droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 Janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois et ont une valeur supérieure à la loi,

- Réaffirme également sa volonté de coopérer dans la paix

et l'amitié avec tous les peuples qui partagent nos idéaux de liberté, de justice, de solidarité humaine basée sur l'égalité (...)» ; qu'il demande à la Haute Juridiction « de déclarer contraire à la Constitution l'article 166 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative, Sociale et des Comptes de la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 qui établit une inégalité et une discrimination fondée sur les nations du monde à travers différents traités et conventions internationaux tous ratifiés par le Bénin.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des alinéas 1 et 2 de l'article 124 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que dans sa Décision DCC 11-011 du 25 février 2011, la Haute Juridiction a déclaré conforme à la Constitution en toutes ses dispositions la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, il échet de dire et juger que la requête de Monsieur Aum Rockas AMOUSSOUVI doit être déclarée irrecevable ;



D E C I D E :

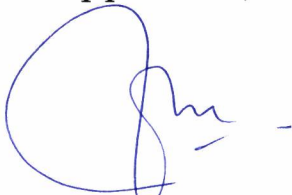
Article 1er.- La requête de Monsieur Aum Rockas AMOUSSOUVI est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Aum Rockas AMOUSSOUVI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juin deux mille douze,

| | | |
|--------------------------|----------------|-----------------|
| Monsieur Robert S.M. | DOSSOU | Président |
| Madame Marcelline-C. | GBEHA AFOUDA | Vice-Présidente |
| Messieurs Bernard Dossou | DEGBOE | Membre |
| Théodore | HOLO | Membre |
| Zimé Yérima | KORA-YAROU | Membre |
| Madame Clémence | YIMBERE DANSOU | Membre |
| Monsieur Jacob | ZINSOUNON | Membre. |

Le Rapporteur,



Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Le Président,



Robert DOSSOU.-